ADRESSE
PRÉSENTÉE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour demander, que l'égalité des partages, entre les enfans, soit rétablie, PAR UN DÉCRET CONSTITUTIONNEL*; qu'une émancipation légale soit fixée, et que la faculté d'adopter, soit rendue à ceux qui sont sans postérité.*

MESSIEURS,

La portion la plus considérable de vos concitoyens, réclame, contre l'oppression qu'elle souffre, dans la partie la plus chère de ses droits. Il seroit superflu, pour attirer votre attention, d'insister sur l'importance de l'objet de cette réclamation. Qu'il nous suffise de vous assurer, Messieurs, d'avance, que vous ne sauriez, sans danger, en remettre l'examen, après l'établissement de la constitution, que vous allez terminer.

Vous avez aboli le droit d'aînesse, sur les biens nobles; et les puînés des familles ex-privilégiées ont des actions de

graces particulières à vous rendre, de les avoir affranchis, les premiers. Vous n'oubliez pas, sans doute, qu'un autre droit d'aînesse, établi sur les biens, dits autrefois de *roture*, opprime encore beaucoup de pays de coutume. Vous n'oubliez point, que dans les pays de droit écrit, l'institution d'héritier est l'occasion et le prétexte d'une inégalité de partage, plus oppressive, plus funeste encore [1]. Sans doute vous êtes convaincus, qu'après avoir décrété la destruction entière de la féodalité, vous ne pouvez laisser subsister, nulle part, ni ces lois, ni ces usages barbares, *qui en dérivent* [2]. Mais on peut vous

---

[1] Voyez la sect. 1 du chap. 2 de l'ouvrage intitulé, INCONVENIENS DU DROIT D'AÎNESSE, etc. Paris, chez VISSE, lib. rue de la Harpe; ADRESSE DES CADETS DU TIERS-ETAT DE PROVENCE ET D'AUTRES PAYS DE DROIT ECRIT, chez DESSENNE, lib. au Palais-royal; RECLAMATION DES PUINE'S DE LIMOUX, etc. Carcarsonne, chez HEIRISSON, imp.

[2] La première partie que l'auteur des INCONVENIENS DU DROIT D'AÎNESSE, etc. avoit préparée, avant la révolution, pour l'ouvrage plus étendu qu'il se proposoit de publier, renferme les preuves les plus complettes, de cette assertion. Il offre de la faire imprimer, sur le champ, étant toute rédigée, s'il étoit encore nécessaire d'éclairer, là-dessus, l'opinion.

Le droit d'aînesse féodal est aboli; et l'on n'a appliqué qu'aux fiefs la loi qui le détruit; et leur partage reste encore soumis à la coutume de chaque lieu. Or, comme les coutumes d'égalité parfaite sont les plus rares, il en résulte, que le droit d'aînesse n'en subsiste pas moins, là même, où l'on se persuade qu'il est aboli, au moins sur les fiefs, par les décrets de l'assemblée nationale.

Une autre erreur populaire, commune et plus grossière, c'est de croire que ces décrets ont entièrement aboli le droit d'aînesse; et qu'il ne reste plus rien à faire à cet égard : quand les coutumes sur les successions subsistent; quand on n'a pas même dit un mot de l'inégalité volontaire, qui existe, dans les pays de droit écrit, entre les enfans; quand, dans les coutumes d'égalité, pour la roture, les nobles, pour se soustraire à la loi qui abolit le droit d'aînesse sur les fiefs, donnent maintenant, par des teſtamens, ou autres moyens, à leurs aînés, les avantages que ceux-ci recevoient de la loi, avec bien moins d'inconvéniens. Puisque l'assemblée nationale a distingué le droit d'aînesse sur les fiefs des autres, comme s'ils n'avoient pas une origine commune, comme si ces autres droits et ces avantages volontaires, donnés à l'aîné, n'étoient pas infiniment plus funestes; l'ouvrage dont il est ici question, soit la partie im-

égarer, sur le moment où il convient de les abolir : et maintenant que toutes les grandes questions d'un intérêt majeur, sont heureusement résolues, nous ne craindrons pas de nous présenter, et de vous prier de nous entendre, sur la plus importante qui vous reste à décider, *pour assurer le plein succès de notre constitution.*

Et d'abord, Messieurs, c'est votre justice que nous réclamons. Vous avez décrété, que pour jouir des différens droits de cité, il faudroit avoir divers degrés de propriété. Les puînés sont, donc, menacés de la privation la plus cruelle, si les droits ou les usages, auxquels ils ont été jusqu'ici sacrifiés, par leurs parens, ou par la loi, enlèvent encore aujourd'hui, à beaucoup d'en- tr'eux, précisément, ce qu'il leur faudroit de fortune, pour être admis à exercer les droits de *citoyen actif*, ou ceux de *citoyen éligible.*

En décrétant, ensuite, la juste préférence, que doit avoir, dans les élections, le citoyen marié, sur le célibataire, vous avez jetté une sorte de tache, bien juste, sur le célibat. Mais cet état, pour la plupart des puînés, dans les pays, où ils ont été, jusques ici, barbarement immolés à l'orgueil et à l'ambition, n'est point de leur choix. Victimes de mauvaises loix, ou du despotisme de parens dénaturés, faute de la fortune qui leur est ôtée, ils sont obligés de renoncer, malgré eux et pour leur malheur, aux doux noms de père et d'époux. Voudrez-vous, Messieurs, qu'ils souffrent, par la constitution, de nouvelles injures; eux qui ont dû soupirer, les premiers, pour la régénéra-

primée, soit celle qui est manuscrite, est des plus importans; et c'est pour cela que nous nous proposons d'imprimer ici, à la suite, la table des chapitres de cette partie, pour que ce qu'elle démontre, soit au moins regardé, comme très-facile à exposer.

tion, dont ils sentoient, mieux que personne, le besoin?

De plus : on ne peut douter qu'ils n'applaudissent, du fond de leur cœur, à la réforme qui vient de frapper sur le clergé ; et ils ne craindront pas de vous dire, que cette réforme, si vous ne veniez à leur secours, aggraveroit extrêmement leur malheur. On leur présentoit en perspective, comme un dédommagement du sort rigoureux auquel la loi, ou leurs parens, les réduisent, ces places lucratives et aisées, que vous avez détruites ; ou bien, on leur offroit pour asyle, ces cloîtres que vous avez fermés. L'ambition, la nécessité, souvent le désespoir, formoient leur vocation ; et ils savent qu'ils ne pouvoient éviter, pour la plupart, de devenir, dans peu, les hommes les plus corrompus. Aussi les puînés, qui s'adressent à vous, Messieurs, ne regrettent-ils point des ressources aussi perfides, qui remplissoient les couvens de malheureux, et l'église de mauvais prêtres. Mais ils vous représentent qu'une suite indispensable des réformes qui viennent d'être faites, c'est de détruire les lois et les usages barbares, qu'ils vous dénoncent. Autrement, dépouillés de leur patrimoine, ils se trouveroient, plus que jamais, dans le dénuement. Ils manqueroient de quoi aider leur travail, ou animer leur industrie ; et l'heureuse influence des lois et de la liberté n'arriveroit point jusqu'à eux.

Après avoir, Messieurs, intéressé très-vivement votre justice, voici d'autres motifs, non moins puissans, que nous soumettons à votre SAGESSE. Le despotisme, pour s'affermir sur le peuple françois, a suivi sa maxime connue de DIVISER. Mais la division la plus funeste a été celle que la DISTINCTION des *aînés*, et l'humiliation qui en résultoit pour les *puînés*, ont introduite. Elle a dépravé tous les ca-

ractères : chaque citoyen a été corrompu au berceau ; il a ſucé, avec le lait, l'insolence, ou la lâcheté : et peut-on s'étonner, après cela, qu'il n'y ait eu, en France, si long-temps, que servitude ? Notre primogéniture étouffa, donc, nos vertus. Elle nous prit, un à un, pour nous corrompre : et elle fut la source et l'aliment de cet esprit, à la fois, d'esclavage et de tyrannie, qu'on ne peut mieux caractériser, aujourd'hui, que par le nom d'ARISTOCRATIE. Cet esprit circula dans toutes les classes et s'étendit depuis le trône jusques à la chaumière. Il ne se forma par-tout, et principalement dans les pays de droit écrit, que des esclaves, ou des tyrans ; des hommes habitués à tout souffrir, sans résistance ; et d'autres capables d'opprimer leurs frères et l'humanité, avec un œil sec et un cœur sans remords.

Si l'habitude de l'inégalité dans les familles, nous a si bien façonnés, pendant des siècles, pour porter des fers, il est de la plus haute importance, Messieurs, que celle de l'égalité la plus sainte n'y forme, désormais, que de vrais citoyens. Nous n'avons que trop de ces hommes que les distinctions passées ont flétris et dégradés ; de ces hommes dépravés, que l'égalité à laquelle ils renaissent, fait mourir de chagrin, et qui maudissant intérieurement la constitution, seroient prêts de tout tenter, si l'occasion leur paroissoit jamais favorable pour la détruire. Il importe donc extrêmement, d'abolir, efficacement, les lois et les usages qui ont formé ces citoyens dangereux : d'ailleurs, quelque raison que vous ayez de compter sur l'attachement du peuple françois, il ne vous paroîtra pas indifférent, de rendre amis et défenseurs de la constitution, également, par conviction et par intérêt, cette multitude de citoyens, puînés de leurs familles, que vous délivrerez par un sage et

juste décret [1]. Enfin l'abolition de la féodalité, des titres et de la noblesse l'exige : le besoin de diviser les grandes fortunes, les possessions territoriales, sur-tout, le commande [2]. Ce n'est en un mot que la suite de vos principes et une conséquence nécessaire de tous vos décrets constitutionnels. Vous devez donc, Messieurs, completter, vous-mêmes, votre ouvrage. Et en effet, ce n'est point en vain que vous avez promis à toute la France, *un mode définitif et uniforme pour les successions* [3] : vous avez senti, en faisant cette déclaration, qu'il est essentiel que votre convention arrête les principes constitutionnels, qui doivent servir de base à la législation [4]. Sans cela, la législature qui

---

[1] Le nombre des puînés est, au moins, dans le rapport de 5 à 1 avec celui des aînés. Puisque la loi est le résultat de la volonté générale, on ne peut laisser subsister, maintenant, des droits ou des usages qui blessent 20 millions d'hommes ; l'on peut croire que ce nombre soutiendra puissamment la constitution qui leur aura rendu tous leurs droits : car ses ennemis compteront alors, dans leur propre famille, plusieurs de ses défenseurs, intéressés à les surveiller.

[2] Voyez le paragraphe 9 de l'ouvrage de M. J. Petion, député à l'assemblée nationale, intitulé : AVIS AUX FRANÇOIS SUR LE SALUT DE LA PATRIE, où il développe, sur l'égalité, les principes les plus importans et les plus incontestables.

[3] Art. 10 des droits féodaux.

[4] Les peuples doivent être bien en garde, contre les propositions insidieuses, qu'on ne manquera pas de faire à la législature prochaine. Les ennemis de notre liberté, ou d'une partie de nos droits que nous avons reconquis, contre leur espérance, dans toute leur plénitude ; espèrent qu'en y réclamant contre quelque défaut le plus sensible de la constitution, LE MARC D'ARGENT PAR EXEMPLE POUR L'E'LIGIBILITE' ; ils feront passer, que cette législature a le même pouvoir que la présente convention, ou au moins, celui de corriger son ouvrage. Mais les peuples sauront qu'il doit être mis, eût-il plus de défauts encore, hors de toute atteinte, jusques à l'époque qui sera fixée, où une autre convention, formée dans toute la rigueur du droit des peuples, sera chargée de l'examiner. Celle-ci, pour prévenir les embûches qu'on peut tendre de mille manières à notre simplicité, doit essentiellement poser les bases des lois civiles. Car autrement, le bien public sera encore, au moins, traversé par

va vous suivre, seroit la maîtresse de porter à la constitution les coups les plus mortels. Car, pour rentrer dans notre objet, si vous ne décretez, comme constitutionnelle, l'égalité parfaite des partages entre les enfans, que nous vous demandons, quels maux ne feroient pas des lois civiles, qui, au sein de notre constitution, fondée sur l'égalité, laisseroient subsister, *par le droit ou par des subterfuges*, l'inégalité dans les familles? Eh, Messieurs, permettez-nous d'insister sur ce point important! Hâtez-vous sans doute; renfermez-vous dans les objets essentiels à la constitution; mais laissant à la législature prochaine, de former la législation, posez-en les bases essentielles. Celle que nous vous demandons, si elle manquoit, porteroit coup, n'en doutez pas, à l'édifice que vous élevez, et qui est l'objet de notre admiration et de notre sollicitude.

Après des motifs aussi puissans, il seroit bien inutile, Messieurs, de leur en ajouter d'autres. Songez cependant, encore, qu'en satisfaisant notre attente, vous ferez plus, dès le moment, pour les bonnes mœurs, la paix des citoyens, la diminution des procès, l'encouragement de l'agriculture et du commerce, la population enfin, qu'il n'est possible de l'exprimer [1].

Veuillez donc, Messieurs, vous occuper au plutôt, des lois nécessaires, pour abolir, dans toute l'étendue de l'empire françois, l'inégalité de partage, entre les enfans,

---

une cabale puissante, qui en fera passer autant qu'elle pourra, d'absolument contraires à l'esprit de la constitution, pour introduire autant de moyens de la renverser.

[1] Voyez le chap. 4 des INCONVENIENS DU DROIT D'AÎNESSE, etc.

des biens de leurs parens, quelle que soit la loi qui ait jusques à ce jour régi les successions.

Mais l'ignorance est si grande; les préjugés et les habitudes sont tellement enracinés; la vanité, l'ambition, l'attachement aux richesses, le plaisir de les accumuler ont un empire si puissant; l'équité et l'ordre général peuvent être long-temps encore, pour une multitude de citoyens peu réfléchis ou ignorans, d'un poids si foible, quand les passions factices, l'habitude et les préjugés commandent, que vous ne pouvez, raisonnablement, rien attendre des mœurs pour cette abolition. L'inégalité volontaire des pays de droit écrit, est indéracinable, sans les loix prohibitives les plus précises. Cette inégalité peut facilement, en outre, remplacer le droit d'aînesse, dans les pays de coutume; et vous êtes ainsi, heureusement contraints de tarir, dès-à-présent, une autre source féconde de corruption. En effet, sans examiner autrement, ici, les inconvéniens essentiels *des donations*, *des substitutions et des testamens* [1]; sans avoir besoin de rappeler ce qu'on a tant dit,

---

[1] Voyez le chap. 1er des inconvéniens du droit d'aînesse, pour ce qu regarde les TESTAMENTS; les Soirées provençales [Paris, chez Royez, lib.] pour ce qui regarde les DONATIONS; enfin, le Plan des travaux des comités d'agriculture et du commerce, présenté le 8 mai passé à l'assemblée nationale, p. 8, où l'on dénonce les SUBSTITUTIONS. Voyez aussi p. 57 à 67 des Seconds Fragmens d'un ouvrage sur les lois civiles, etc. par J. Pétion, député à l'assemblée nationale. [Paris, chez Baudouin, lib.] Cet écrivain, aussi patriote qu'éclairé, avoit développé, dès 1782, sur toutes ces matières, les principes, par lesquels il faut, nécessairement, les décider. L'assemblée nationale pourroit-elle se montrer en arrière de ce que l'on pensoit si loin de notre glorieuse révolution? Et de quel œil verroit on des amis de la liberté, séduits par l'habitude, les préjugés et même l'intérêt privé, combattre ici, par de vaines raisons, les conséquences les plus évidentes et les plus nécessaires des principes admis et des réformes faites!

qu'il y a, le plus souvent, de la foiblesse ou de la folie ; *à donner ce dont on peut avoir besoin*, et de l'absurdité, à permettre *qu'un homme mort commande encore despotiquement après lui*, pour vous engager à prononcer l'abolition de tous ces actes, tout au moins, quand il reste des enfans, il suffit que vous sentiez l'importance et la nécessité de l'égalité la plus parfaite des partages, *pour l'appui et le succès de la constitution.* Car ces facultés, de donner, de substituer et de tester, si long-temps funestes dans les pays de droit écrit, pourroient bientôt suppléer, par-tout, comme là, le droit d'aînesse, auquel les ennemis de la révolution sont certainement très-attachés. Elles conserveroient alors, au moyen de mille subterfuges, cette inégalité entre les enfans, que vos principes condamnent. Vos propres décrets seroient même, ainsi, rendus illusoires ; et notre constitution, dont la base est l'égalité, seroit certainement mise en danger.

Vainement voudra-t-on vous persuader, de laisser à la constitution, que vous fondez sur l'égalité, de plier nos usages à ses principes. Vous exposeriez gratuitement votre propre ouvrage. Il est jugé que les mœurs ne pourroient que bien à la longue, se corriger, sur les points dont il est question [1]. Si on laisse donc, indifféremment, suivre la

[1] Voyez chap. 5, sect. 1 des Inconvéniens du droit d'aînesse, etc. Le fonds que l'auteur osoit faire sur les mœurs, pour corriger un abus aussi essentiel, qui les altère, est aujourd'hui démontré insuffisant. Sans doute, dans ce siècle, il pouvoit croire que les parens des pays de droit écrit, sortiroient enfin de leur aveuglement et de leurs préjugés. Son ouvrage avoit été expressément composé, pour les ébranler. Les circonstances inattendues, où il a paru, ont donné à la force de ses argumens un avantage infini ; et cependant, personne ne s'est corrigé ; et l'on voit, au contraire, que les parens, dans les pays de droit écrit, craignant des lois nouvelles, qui les contraignent, se hâtent de faire des dispositions iniques, pour assurer leur fortune à leur aîné, au préjudice de leurs autres enfans. Ce nouvel abus

pente qui nous entraîne, l'inégalité subsistera dans les familles ; les parens l'établiront par-tout ; on se forgera, peut-être même, de nouveaux prétextes ; et quand il seroit sûr, que cet abus devroit, un jour, de lui-même cesser, l'opposition dont il sera, d'abord, au nouvel ordre de choses, et les troubles plus grands, qu'il occasionnera dans les familles, doivent vous engager à les prévenir. Or, nous le répétons ; vous ne le pouvez, que par l'abolition entière des *substitutions* et par celle des *donations* et *testamens*, dans l'étendue que votre sagesse vous suggérera. — Cette heureuse nécessité vous force, Messieurs, d'ajouter à la constitution ce nouvel avantage et un triomphe nouveau.

Vous ne vous êtes point épouvantés des vastes débris qui vous entourent. Ils font votre gloire ; ils rallient autour de vous, les peuples que vous avez délivrés. Ne redoutez donc pas d'abattre, encore, cette branche féconde de nos erreurs et de nos maux.

Quelle vaste jurisprudence vous anéantirez par quelques sages décrets ! Et ce motif ne vous persuaderoit-il pas seul de les porter [1] ? Mais, outre la nécessité dont ils sont, pour faire disparoître l'inégalité des partages, dans les successions, et tarir la source des procès qu'elles occasionnent, et qui sont les plus fréquens ; considérez, un moment, les maux que font à la société les *captations* de toute espèce, la *fausseté*, la *dissimulation*, l'*envie*, la *haine*. — Toutes les passions, tous les vices les plus funestes, qu'ex-

---

est si révoltant, qu'il prouve, seul, combien les lois qu'on sollicite, sont nécessaires. Voyez la Réclamation des puînés de Limoux, déjà citée p. 4 - 5.

[1] Des législateurs ne doivent point oublier, " QUE LES MEILLEURES LOIS SONT TOUJOURS LES PLUS COURTES ET LES MOINS COMPLIQUÉES ".

B

citent les actes que nous attaquons. Ah ! si vous les abolissiez, même dans tous les cas, par un article constitutionnel, ce seroit, certainement une de vos plus brillantes victoires, sur les préjugés et les lois que le temps, l'habitude et l'exemple ont, seuls, consacrés, sans égard pour la raison [1].

Au reste, quand il n'y a que des collatéraux pour héritiers, que la loi laisse la faculté de *donner*, et même, celle de *tester*, si l'on ne peut encore se détacher de ce pouvoir contraire à la raison. Mais, quand il y a des enfans, que la loi soit, au moins, alors, l'interprète de la nature; qu'elle soit, au moins, pour eux, comme un fleuve qui répand par-tout la fécondité, et non, comme un torrent, qui ne porte que le trouble, et ne laisse que de tristes marques de son passage.

Les successions, celles, sur-tout, qui renferment de grandes richesses, sont comme ces nuées épaisses, qui, dans des jours brûlans, semblent avoir attiré à elles toute l'humidité de la terre. Plus la pluie qui les résoud, est divisée, plus elle est bienfaisante. Les plantes, alors, se raniment; le feuillage reverdit; les prairies renaissent : et c'est ainsi que les successions doivent répandre ce qui s'y trouve accumulé.

La pauvreté, à côté de l'accumulation des richesses, est un ulcère mortel, pour la liberté. Elle succombe tôt ou tard, si on ne le guérit. Car, si l'on prive le pauvre des

---

[1] Aussi, Turgot, amplement vengé aujourd'hui de la haine des despotes, courtisans, banquiers, maltotiers, gens de justice, etc., étoit-il pour l'abolition entière des testamens. Voyez Vie de M. Turgot. Londres 1786, in-8°. p. 231, 232 et 242. L'avis d'un pareil homme, mérite bien qu'on en pèse les raisons !

droits de citoyen, quand sa corruption ne seroit plus à craindre, son mécontentement n'est-il pas toujours à redouter ? « Voulez-vous, a dit J. J. Rousseau, donner à l'état de la consistance, rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible ! ne souffrez, ni des gens opulens, ni des gueux [1] ». L'embarras où l'assemblée nationale s'est trouvée, prouve seul, qu'une constitution libre doit prendre les moyens les plus efficaces pour que les richesses se repartissent insensiblement avec égalité. Si les fortunes particulières s'absorbent continuellement, les unes les autres ; s'il est vrai que cet inconvénient inévitable ameneroit la pauvreté, quand la division des propriétés auroit été faite, une fois, *équitablement ;* enfin, si la nature des choses, dans l'état civil, tend sans cesse à détruire l'égalité, les lois doivent faire des efforts pareils, pour la rétablir. Vrai MODÉRATEUR de la société, celles sur les successions doivent faire redescendre, continuellement, les richesses qui tendent, sans cesse, à remonter et à s'accumuler dans de seules mains. De même qu'un agriculteur intelligent répand, avec égalité, des engrais qui, entassés, corromproient l'air, et nuiroient aux fruits qu'il voudroit y faire naître.

Aussi l'adoption doit-elle être rétablie, quand elle n'auroit pas d'autre avantage, que celui de prévenir ces accumulations subites de fortunes, qui auroient lieu, par les successions collatérales, ou par les successions testamentaires, si celles-ci subsitent encore. Mais en outre, l'adoption imite la nature, et elle a sur elle de grands avantages. Dirigée par la prudence, elle est maîtresse de son choix.

---

[1] Contrat social.

Elle seroit un encouragement précieux, dans les familles pauvres, pour les parens, de bien élever leurs enfans ; pour ceux-ci, de bien répondre à leurs soins. Ceux qui n'ont pu avoir, par eux-mêmes, de postérité, trouveroient une consolation, à se servir de leur fortune, pour replacer, dans l'ordre de la société, des enfans naturels, innocentes victimes ; ou pour donner un patrimoine à ceux qui, étant légitimes, sont nés de parens pauvres.

L'adoption est donc très-propre à rapprocher les hommes ; à rappeler et à maintenir l'égalité [1]. Elle donnera la vie à des talens qui, sans elle, resteroient enfouis : elle créera une foule de citoyens utiles, autrement perdus, par la rouille de la misère et de l'ignorance : enfin, elle empêchera que l'attente des héritages ne lie l'industrie des

---

[1] Il est encore un grand moyen d'établir bien vîte, EN RÉALITÉ, l'égalité entre les citoyens, qui est la base de notre constitution. L'importance que cette égalité DE FAIT s'établisse promptement, engage à parler ici de ce moyen, infiniment recommandable encore pour les mœurs. C'est de réduire peu à peu, et de supprimer ensuite la DOT DES FILLES. Les qualités de l'esprit, du cœur et des graces doivent être les seules armes de leurs triomphes. En effet, en ornant toutes les vertus, par une aimable sensibilité, les femmes les font rechercher davantage aux hommes ; et elles se rendent aussi, elles-mêmes, plus chères à eux. La société doit tirer avantage des dispositions que l'être suprême nous a données, pour exciter et encourager les vertus qui la soutiennent. Elle ne doit donc pas permettre que les femmes prennent un ascendant qui leur est aussi étranger, que celui qui leur vient de la fortune, et que les hommes fassent, pour choisir leur compagne, le calcul disproportionné des richesses avec les qualités personnelles. Mais en outre, l'égalité des citoyens exige, que l'inclination, l'estime, l'amour décident, seuls, les mariages, et qu'ils confondent, ainsi, toutes les classes, tous les rangs supprimés, et ceux que l'aristocratie des mariages entre les riches et les gens en place et en crédit, ne manqueroit pas de former de nouveau. L'on doit considérer combien cette aristocratie a contribué à perpétuer la servitude ; combien elle a étendu l'inégalité au-delà même des titres, parmi la classe commune des citoyens ; et combien, sur tous les points semblables, il est important au succès de la constitution, que des lois sages rompent les anciennes opinions.

familles, et que des fortunes ne tombent, tout-à-coup, sur des gens qui ne s'y attendent pas, et en sont aisément corrompus.

Une chose bien remarquable, et qui doit vous frapper, Messieurs, c'est que l'époque où s'est introduit le régime féodal et notre primogéniture, est aussi celle qui a vu disparoître les actes d'adoption. Ils étoient extrêmement d'usage chez les anciens qui, il faut l'avouer, s'élevoient en faveur de la génération, qui devoit suivre, bien au-dessus des foiblesses de notre égoïsme, ou de notre petit amour-propre [1]. Chez tous les peuples de mœurs pures et simples, l'on trouve la même facilité d'adopter dans leurs familles, ceux qu'ils aiment ou qu'ils estiment [2].

L'adoption, même des Enfans-Trouvés, seroit donc bien plus facile à introduire, qu'on ne l'imagine, si l'on vouloit, par des lois sages, le tenter. Ce qu'ils coûtent, dans les villes, à la *chose publique*, pourroit, sur-tout, vivifier les campagnes, s'ils y étoient répandus, pour les cultiver un jour; et l'on feroit disparoître, du sein de nos cités orgueilleuses, un des tableaux qu'elles renferment, le plus affligeant, de leur misère et de leur corruption [3].

Puisqu'il s'agit ici des loix constitutionnelles nécessaires pour rétablir les puînés dans leurs droits, nous n'avons pu nous empêcher de vous exposer les raisons générales, qui doivent vous porter à rétablir, également, par une

---

[1] Voyez Plutarque, Vie de Lycurgue.

[2] Voyez ce que les voyageurs nous rapportent des Indiens de l'Amérique septentrionale, et entr'autres, le Capitaine Carver.

[3] Voyez un mémoire de M. Bosmard, capitaine au Corps-Royal de Génie, couronné à la société des sciences et arts de Metz, sur les moyens de conserver à l'état les bâtards, etc. Paris, chez Piault, 1788.

loi constitutionnelle, les actes d'adoption. Car, vous penserez, sans doute, Messieurs, que vous devez, en même temps, offrir quelque consolation aux puînés qui ne peuvent plus profiter, pour eux-mêmes, des décrets que nous vous demandons. Or, le rétablissement de l'adoption satisfera tous ceux-là. Les uns se consoleront, par elle, de n'avoir point eu de postérité ; les autres pourront espérer de trouver des amis magnanimes : chacun sera satisfait, si vous vous hâtez de sauver les victimes nouvelles, que font, chaque jour, les lois et les usages dont il se plaint ; et personne ne sera mécontent de ne point voir donner à vos décrets un effet rétroactif, que jusrifieroient d'ailleurs pleinement la grandeur des torts et la gravité des injures, faits à certains puînés, depuis sur-tout qu'on s'empresse, dans les pays de droit écrit, et dans ceux de coutume, de prévenir, ou de tromper vos décrets, par des subterfuges plus que jamais condamnables.

Il nous reste maintenant, pour completter notre réclamation, à vous parler de la puissance paternelle. Cette puissance réduit à une vraie servitude, une collection précieuse de citoyens qui ne peuvent exercer aucun droit, étant retenus dans les liens, où une loi tyrannique met le *fils de famille*.

Les héritiers universels, comme les légitimaires, en ont également souffert ; et la guerre intestine qui a toujours subsisté entr'eux, n'en a pas été moins cruelle [1]. Mais le décret que nous vous demandons, pour l'abolir, *utile*

[1] Voyez la lettre du curé, qui est insérée dans l'ouvrage, INCONVÉNIENS DU DROIT D'AINESSE, etc.

ou satisfaisant pour tous, donnera enfin le signal de leur rapprochement. L'oubli volontaire des injures, que les puînés ont souffertes, rappellera la paix entre les frères; et la réunion des familles, de celles même dès long-temps divisées, sera votre ouvrage. Vous ferez ensuite une conquête réelle à la patrie : vous appellerez à la servir une grande partie de la génération qui se présente et qui fait son espoir. Libre des préjugés qui enchaînent ses pères, elle voit tout le bien que vous lui préparez; elle brûle de se dévouer au soutien d'une constitution qu'elle admire; elle voit son poste; d'affreuses lois l'en repoussent; c'est à vous, Messieurs, de les détruire, car il vous appartient de lever tous les obstacles qui s'opposent au bien. La puissance paternelle fut une barrière recommandée autrefois aux despotes; aussi arrête-t-elle les élans du patriotisme, et le développement de tous les sentimens généreux qui animent la jeunesse. Voyez-en la preuve, dans le spectacle si différent et si inattendu, que les provinces du nord et celles du midi donnent dans ce moment à la France. Rien ne sera donc plus utile que l'abolition de cet abus, précisément là où les ennemis de la révolution réussissent le mieux à égarer une partie de nos concitoyens [1].

---

[1] Voyez Adrese des fils de famille a l'Assemblée nationale. Paris, chez Didot le jeune.

On pourroit répéter ici, pour les fils de famille, ce que nous avons observé plus haut, par rapport aux puînés. En effet, ils chériront et ils défendront, tous, la constitution, dans quelque famille qu'ils soient nés, et quelques opinions que manifestent leurs parens, quand la constitution les aura tous mis dans l'indépendance raisonnable, où il convient que des hommes faits, soient des autres hommes, quels qu'ils soient, pour pouvoir remplir leurs devoirs de citoyen. Les mesures que nous sollicitons seront donc les plus efficaces contre les ennemis de la révolution. C'est même le

C'est

C'est dans les mauvaises lois, qu'il faut voir la source des mauvaises mœurs [1]. Après avoir fait tout ce qu'il falloit pour assurer le plein succès de la constitution, on peut donc se flatter que nos mœurs en recevront l'heureuse influence que l'on a droit d'attendre d'elle. Cette espérance certaine doit calmer les craintes des parens accoutumés à une vaste autorité sur leurs enfans [2] : puisqu'elle devroit même suspen-

---

seul moyen de pouvoir déjouer et renverser tous leurs projets, toutes leurs espérances. De même que si l'on payoit en ASSIGNATS tout ce que l'état doit ; si l'on prêtoit aux propriétaires des terres, des ASSIGNATS, pour se racheter des droits féodaux ; et si le taux du rachat forcé étoit rendu plus juste, plus raisonnable ; les aristocrates les plus ennemis de la constitution seroient bien vîte divisés entr'eux. Les plus déterminés aujourd'hui seroient alors les plus ardens à desirer la vente des biens de leurs amis du clergé, quand ces biens seroient devenus l'hypothèque réelle et unique d'une partie de leur fortune, par l'effet des remboursemens, ou de la circulation.

[1] C'étoit l'avis de Turgot. Voyez sa vie, citée plus haut, p. 242.

[2] Les enfans, quoi qu'en dise la jurisprudence romaine, appartiennent à l'état, et non, aux parens : et, dans les principes, c'est peut-être à lui et non à eux, de les élever. Enfin, il est faux que la propriété du père de famille, sur ses enfans, ait jamais été la source d'un seul sentiment louable, ou il faudroit faire, ce que l'on a osé, l'apologie de l'esclavage. Cependant, on peut accorder, que l'autorité illimitée des parens peut subsister, sans inconvéniens, peut-être, avec des mœurs infiniment pures et simples. Mais, dans de vieilles sociétés, où l'esclavage et la corruption qui en naît, ont long-temps régné, où chaque chose est hors de sa place et a besoin d'être rétablie dans ses limites, l'autorité paternelle, comme elle existe dans les pays de droit écrit, ne peut avoir que les plus fâcheuses conséquences. Ce principe détruit les vaines déclamations de certains jurisconsultes, de Filangieri et de M. Linguet, entr'autres, sur la puissance paternelle. Il doit être aisément senti, aujourd'hui ; et cette raison a fait encore supprimer à l'ouvrage des Inconvéniens du droit d'aînesse, etc. un chapitre, où cette matière étoit amplement traitée. L'auteur offre de le publier, si cette discussion étoit encore nécessaire. Au reste, on ne croit point devoir s'arrêter ici sur les différens amendemens que quelques esprits timides ou intéressés ont proposés. Les uns voudroient qu'on conservât aux pères le pouvoir de disposer de quelque chose d'assez modique ; et d'autres voudroient davantage. Si l'on a prouvé que l'inégalité se perpétueroit par ce pouvoir, quelque restrein qu'il fût, il suffit de cette considération pour en décider l'entier

dre, aussi, les plaintes de ceux qui étant sans postérité, ne verroient pas d'abord de quel embarras pour leur esprit, de quel trouble, et de quel danger pour la confiance et l'amitié qu'ils recherchent, la loi les délivreroit, si elle étoit chargée, après eux, de la disposition de leurs biens.

Faites donc, Messieurs, tout ce qu'il faut, pour assurer le parfait établissement de la constitution qui, seûle, peut nous donner les vertus qui nous manquent. Profitez de l'empire que vos loix, fondées sur la raison, exercent, pour changer nos mœurs. Sans cela, nos vieilles habitudes étoufferont, à sa naissance, la constitution; ou bien elles l'empêcheront de produire ses meilleurs fruits.

Enfin, messieurs, des législateurs profonds ne perdront pas de vue cette vérité importante, qu'une dépendance particulière, privée, domestique, de fait ou d'opinion, ne convient plus à des hommes devenus libres; que par-tout où la loi règne, c'est d'elle seule qu'ils doivent dépendre, lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison (1). Et ce qui doit toucher vos grandes ames, comme vos cœurs sensibles, en détruisant dans les familles les sources funestes et ordinaires de l'hypocrisie, des divisions et des haines, vous y rétablirez les plus doux sentimens de la nature, que l'égalité et la liberté seules nourrissent et font naître (2). Vous exciterez aussi l'amour de la patrie, que

---

sacrifice. Chez les Grecs, les pères ne pouvoient point disposer de leurs biens. Solon conserva cette loi sage. Pourquoi ne l'adopterions-nous pas dans son entier, nous qui en avons tant besoin ?

[1[Voyez Vie de M. Turgot, citée plus haut, p. 291.

(2) L'ÉGALITÉ FAIT SEULE NAITRE L'AMITIÉ : SEULE, ELLE LA NOURRIT; L'INÉGALITÉ, AU CONTRAIRE, N'ENGENDRE QUE GUERRES ET DISCORDES !
Platon, des lois, liv. 6.

l'indépendance civile rend plus vif, qui donne à toutes nos affections une nouvelle énergie, et qui est si nécessaire pour l'exécution des lois et le maintien de la liberté.

Voici le projet de décret, que nous soumettons à votre sagesse.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le droit d'aînesse qui s'est introduit dans les pays de coutume, sur les biens de *roture*, et l'avantage que les parens, dans les pays de droit écrit, réservent *volontairement* aux aînés, par leurs *testamens*, ou bien par des *donations* et *substitutions*, sont émanés de la *féodalité*; ayant déjà décrété que tout ce qui tenoit à ce régime oppressif, devoit être entierement aboli; désirant que, dans tout l'empire françois, les citoyens se forment, dès le berceau, à l'esprit d'égalité, qui seul peut mettre entre les citoyens, l'accord et l'harmonie si nécessaires à la nouvelle constitution; ne pouvant douter que toute distinction entre les enfans d'une même famille, n'entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques; considérant en outre, que l'article premier de la déclaration des droits seroit absolument illusoire, si on laissoit subsister, d'aucune manière, ou la puissance paternelle, qui ôte aux fils de famille, après leur majorité, les droits les plus sacrés, ou l'inégalité des partages, qui feroit qu'un aîné, ou un héritier, au préjudice de leurs frères, pourroient, très-souvent, exercer seuls les droits de citoyen, à raison de la fortune qui leur est réservée par des loix ou des usages barbares; sentant que tous les précédens décrets constitutionnels, exigent que les puînés et les fils de famille soient rétablis dans leurs droits le plutôt possible;

voulant enfin donner, en même temps, quelque consolation à ceux qui ne pourront profiter, pour eux-mêmes, des nouvelles loix, A DÉCRÉTÉ ET DÉCRETE CE QUI SUIT, COMME ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

1°. Les enfans et tous autres descendans en ligne directe, ont un droit égal à l'universalité des biens, meubles et immeubles de leurs pères, mères, et autres ascendans, lesquels ne pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, porter atteinte à cette égalité, de quelque manière que ce soit.

2°. Pour contenir les enfans dans leur devoir, les pères et mères auront toujours la voie de l'exhédération pour les causes énoncées et exprimées dans les anciennes ordonnances, auxquelles il n'est rien dérogé à cet égard, quant à présent.

3°. La puissance paternelle, dans les pays où elle a lieu, cessera d'avoir effet, lorsque les enfans et petits-enfans auront atteint l'âge de 25 ans.

4°. Il sera libre à toute personne qui n'aura pas d'enfans d'en adopter.

F. LANTHENAS, D. M. *Président.*

VIAUD, *avocat au parl. Secrétaire.*

Pour la société de Paris, des amis de l'union et de l'égalité dans les familles.

N. B. *On a remis à l'assemblée nationale les signatures de citoyens nombreux, de toutes les provinces, qui ont adhéré à cette adresse.*

Comme il est essentiel de mettre la plus grande publicité dans sa discussion, il a paru convenable de l'imprimer avec les notes qu'on y a ajoutées, et les avis qui suivent.

AVIS

Aux Puînés, aux Fils de famille, et à tous les Patriotes.

CETTE Adresse ne peut que rencontrer la plus forte opposition, dans l'assemblée nationale et hors de cette assemblée. Toutes les sortes d'aristocraties, qui recevroient le dernier coup, par les décrets qu'elle sollicite, se réuniront pour l'écarter, ou en faire renvoyer l'objet, à la législature prochaine.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, que ce seroit du plus grand danger. Nous l'avons prouvé démonstrativement. D'après cela, nous invitons les bons citoyens, tous les puînés et les fils de famille à se réunir, pour presser l'assemblée nationale, d'arrêter des points *aussi essentiels* aux bases de la *constitution !*

Les sociétés patriotiques, celles sur-tout des *amis de la constitution*, doivent former dans leur sein des sections, sous la dénomination d'*amis de l'union et de l'égalité dans les familles*, pour correspondre avec celle de Paris, qui s'assemble actuellement, chez M. Viaud, *avocat au Parlement, rue Hautefeuille, n°. 22*, et l'aider dans les travaux qui pourront être nécessaires. Cette société se charge de remettre à l'assemblée nationale les adresses sur les objets dont il s'agit, qu'elle prie de lui faire passer, *port franc.* Il y aura par ce moyen plus de célérité, de sûreté et d'ensemble.

On prie les journalistes PATRIOTES, *de vouloir bien insérer dans leurs feuilles cette proposition et cet avis.*

TABLE des chapitres et sections de la partie de l'ouvrage, Inconvéniens du droit d'aînesse, etc., *laquelle n'a point été imprimée. Comme elle renferme des développemens qui sont encore aujourd'hui plus nécessaires, qu'on ne croyoit, il est bon de faire connoître cette Table, afin qu'on sache que l'on a les preuves rassemblées, et l'on ose ajouter, convaincantes, des assertions que certaines personnes voudront faire regarder, au moins, comme hasardées.*

594

Section II. Des testamens qu'on fait servir à dépouiller les enfans des biens de leurs parens.

Il résulte de ce chapitre la preuve complette que les parens ne sont, comme on l'a dit, que dépositaires des biens qu'ils sont en même de ramasser pour leurs enfans.

AVERTISSEMENT.

On offre de faire imprimer cette partie, avec une table de matières, qui renfermera celles de la partie déjà imprimée, s'il se réunit assez de souscripteurs.

Prix de la souscription, 2 liv. 10 s. pour cette partie seule, brochée ; et en y joignant la partie déjà imprimée, 4 liv.

S'adresser à M. Visse, lib. rue de la Harpe, à Paris. — Port de la lettre et de l'argent affranchis.

On prie les journaux patriotes, de vouloir bien insérer cette proposition, que la cherté actuelle des impressions et d'autres circonstances rendent nécessaires.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien;

ET SE TROUVE

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe ;
Et chez PETIT et DESENNE, libraires, au Palais-Royal.

11 Août, l'An second de la Liberté des FRANÇOIS.